



Sporting Club de l'Ouest
Omnisport

Statuts

SOMMAIRE

TITRE I - BUT - COMPOSITION - MOYENS D'ACTION	3
ARTICLE 1 - BUT ET SIEGE SOCIAL	3
ARTICLE 2 - AFFILIATION	3
ARTICLE 3 - COMPOSITION	3
ARTICLE 4 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE.....	4
ARTICLE 5 - MOYENS D'ACTION	4
 TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.....	5
 A - DE L'UNION.....	5
ARTICLE 6 - COMITE DIRECTEUR DE L'UNION	5
ARTICLE 7 - REUNION DU COMITÉ DIRECTEUR DE L'UNION	5
ARTICLE 8 - EXCLUSION D'UN MEMBRE DU COMITÉ DIRECTEUR DE L'UNION	5
ARTICLE 9 - POUVOIRS DU COMITE DIRECTEUR DE L'UNION	6
ARTICLE 10 - BUREAU DU COMITÉ DE L'UNION	6
ARTICLE 11 - ROLES DES MEMBRES DU BUREAU	6
 B - DES MEMBRES ACTIFS.....	7
ARTICLE 12 - CONFORMITE DES STATUTS	7
ARTICLE 13 - PARTICIPATION AUX MANIFESTATIONS DE L'UNION	7
ARTICLE 14 - RESPONSABILITE	7
ARTICLE 15 - DOPAGE	7
ARTICLE 16 - DÉMISSION D'UN MEMBRE ACTIF	7
ARTICLE 17 - VACANCE DE LA PRESIDENCE	8
 TITRE III — ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DE L'UNION.....	9
ARTICLE 18 - COMPOSITION	9
ARTICLE 19 - ATTRIBUTION	9
ARTICLE 20 - DÉLIBÉRATIONS	9
ARTICLE 21 - CONVOCATION	9
ARTICLE 22 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DE L'UNION.....	9
 TITRE IV — RESSOURCES, COMPTABILITÉ.....	11
ARTICLE 23 - RESSOURCES DE L'UNION	11
ARTICLE 24 - COMPTABILITÉ DE L'UNION.....	11
 TITRE V — DISSOLUTION DE L'UNION	12
ARTICLE 25 - DISSOLUTION	12
ARTICLE 26 - DÉVOLUTION DES BIENS.....	12
 TITRE VI - REGLEMENT INTERIEUR, FORMALITÉS ADMINISTRATIVES.....	13
ARTICLE 27 - REGLEMENT INTÉRIEUR.....	13
ARTICLE 28 - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	13

TITRE I - BUT - COMPOSITION - MOYENS D'ACTION

ARTICLE 1 - BUT ET SIEGE SOCIAL

L'Association "SPORTING CLUB DE L'OUEST OMNISPORTS" dénommée "**S.C.O. OMNISPORTS**" fondée le 4 décembre 1919 et régie par la loi du 01/07/1901, est une Union d'associations elles-mêmes constituées et déclarées conformément à la loi du 01/07/1901, et dont chacune a pour but la pratique d'une ou plusieurs activités sportives.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à ANGERS, 21 rue de Montesquieu. Celui-ci ne pourra être transféré en tout autre lieu que sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire (art. 20 des Statuts).

Elle a été déclarée à la Préfecture du MAINE et LOIRE (49) le 4 décembre 1919 (3.0, du 16 décembre 1919 n°404) et agréée par le Gouvernement le 10 février 1920 sous le n°8682.

Les couleurs de l'Union et de ses membres sont "Blanches et Noires" avec écusson comportant des rayures verticales noires sur fond blanc et l'inscription **S.C.O.** Omnisports.

Les couleurs des associations sont majoritairement noires et blanches avec leur propre logo.

Le logo est déposé à l'INPI sous la référence : 20202915 (expire le 25/06/2030).

Elle pourra, s'il y a lieu, et conformément aux articles L.122-1 du code du sport, constituer une société commerciale.

ARTICLE 2 - AFFILIATION

L'association de l'union est affiliée à la Fédération Française des club Omnisports

A ce titre, elle s'engage à se conformer entièrement aux Statuts et Règlements de ladite fédération ainsi qu'à ceux du comté régional et comité départemental dont elle dépend.

ARTICLE 3 - COMPOSITION

L'Union se compose de membres actifs, de membres dirigeants, de membres honoraires, et de membres d'honneur.

a) Membres Actifs

Les membres actifs, représentés par leur président, sont les associations constituées et déclarées en préfecture du Maine et Loire conformément à la loi du 01/07/1901 qui adhèrent à la présente Union en fournissant ses Statuts ainsi que la composition de son Bureau et en réglant une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Elles doivent obligatoirement avoir été agréées par le Comité Directeur et s'engagent sur l'honneur à respecter les présents Statuts et les Règlements pris pour leur application par le Comité Directeur des associations.

b) Membres Dirigeants

Sont appelés membres dirigeants, les membres de l'Union qui, en dehors de toute activité sportive, participent uniquement, après élection, à l'administration de l'Union. Sous conditions d'être licencié au sein de l'Union ou d'un membre actif de l'Union tout au long de son mandat Ces membres doivent être en possession d'une licence de la saison en cours.

c) Membres d'Honneur

Ce titre peut être décerné par le Comité Directeur de l'Union uniquement aux personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Union. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Union sans être tenues de payer cotisation et droit d'entrée.

Les membres d'honneur ne disposent que d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre actif se perd par la radiation prononcée par le Comité Directeur, par la démission acceptée dans les conditions fixées à l'article 16 des présents Statuts ou par la dissolution.

La qualité de membre dirigeant, membre d'honneur se perd par démission signifiée par écrit ou par la radiation prononcée par le Comité Directeur.

Le Comité Directeur statuant en formation disciplinaire peut infliger une sanction proportionnée à tout membre n'ayant pas respecté les Statuts ou ayant porté atteinte aux intérêts moraux ou matériels de L'Union de l'un de ses membres. La sanction la plus grave est l'exclusion définitive.

Le membre intéressé doit, préalablement à toute sanction, avoir été informé par lettre recommandée des faits qui lui sont reprochés et mis en mesure de présenter sa défense. Cette lettre de convocation indique également la possibilité pour ce membre de se faire assister par une personne de son choix tout au long de la procédure et de consulter le dossier constitué par l'Union. Le cas échéant le président de l'Union peut prendre toute mesure conservatoire justifiée.

Lorsque la procédure concerne un membre actif, celui-ci est représenté pendant toute sa durée par l'un de ses dirigeants mandatés spécialement à cet effet.

ARTICLE 5 - MOYENS D'ACTION

L'Union a pour objet principal :

- de favoriser le développement de l'éducation physique et des sports,
- d'assurer la liaison entre les associations adhérentes, de regrouper et coordonner leurs activités et leurs moyens d'action, de défendre leurs intérêts communs, et d'améliorer la répartition entre elles des ressources diverses,
- de leur apporter une aide technique, morale matérielle et structurelle,
- de représenter les associations adhérentes sur leur demande ; être l'interlocuteur reconnu des instances territoriales par sa force de proposition, de dialogue, de construction, tout en étant vecteur de l'animation, de la dynamisation de la vie économique locale.

Son rôle consiste en outre à soutenir une politique sportive fédératrice, et d'être le garant d'une éthique qui met en avant :

- le rôle éducatif, de développement, d'intégration sociale, et humaine de la pratique sportive ;
- la qualité de l'enseignement dispensé par des éducateurs diplômés d'État génératrice d'emploi ;
- le rôle moteur du sport de haut niveau.

Enfin, cette Union se veut d'être un lieu de partage du savoir, des compétences, et des expériences au service de la collectivité.

L'Union s'interdit toute discrimination dans son organisation et dans sa vie.

Le Contrat d'Engagement Républicain est annexé aux présents statuts. » et d'annexer le CER à vos statuts.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

A - DE L'UNION

ARTICLE 6 - COMITE DIRECTEUR DE L'UNION

L'Union est administrée par un Comité Directeur comprenant 30 sièges maximum dont la composition reflète la composition de l'Assemblée Générale en matière de représentation des femmes et des hommes.

Sont membres de droit les Présidents des membres actifs, seulement pendant la durée de leur mandat.

Les autres membres sont élus au scrutin secret pour une durée de quatre ans. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion etc...) le Comité Directeur peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale de l'Union.

Est éligible au Comité Directeur, en tant que membre dirigeant, tout représentant d'une association ayant la qualité de membre actif de l'Union ou étant licencié de l'Union depuis plus de 6 mois et jouissant de ses droits civils et politiques. Ce représentant doit être âgé de seize ans au moins au jour de l'élection. Les mineurs de 16 ans révolus peuvent être élus sous réserve d'accord parental et de non-présence à des fonctions exécutives.

Chaque membre actif ne peut avoir au plus 1 représentant élus du Comité Directeur de l'Union en plus du membre de droit.

Le Président est élu pour la même durée après l'élection des membres du Comité Directeur et parmi ses membres par l'Assemblée Générale ; à la majorité des suffrages exprimés des membres titulaires présents ou représentés. Il est rééligible. Le Comité Directeur peut proposer à l'Assemblée Générale le Président qu'il souhaite voir élire.

Les fonctions de membre du Comité Directeur sont assurées gratuitement et sont incompatibles avec une rémunération perçue de l'Union ou de l'un de ses membres.

ARTICLE 7 - REUNION DU COMITÉ DIRECTEUR DE L'UNION

Le Comité Directeur de l'Union se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande écrite d'au moins la moitié de ses Membres à chaque fois que l'intérêt de l'Union l'exige et au moins quatre fois par an.

La présence de la moitié au moins de ses Membres, représentant 1 voix est nécessaire pour que le Comité Directeur puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des Membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Les Membres du Comité Directeur de l'Union peuvent voter à bulletin secret à la demande d'un des membres présents.

Toutes les délibérations du Comité Directeur sont consignées et signées du Président et du secrétaire de séance.

ARTICLE 8 - EXCLUSION D'UN MEMBRE DU COMITÉ DIRECTEUR DE L'UNION

Tout Membre du Comité Directeur élu par l'Assemblée Générale, qui aura manqué sans excuse, trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire il sera remplacé conformément à l'article 8 alinéa 3 des présents Statuts.

Par ailleurs, tout Membre du Comité Directeur qui a fait l'objet d'une exclusion ou d'une radiation sera remplacé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 9 - POUVOIRS DU COMITE DIRECTEUR DE L'UNION

Le Comité Directeur de l'Union exerce l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de ne faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité.

Il nomme les commissions qui s'avèreraient nécessaires à l'étude des moyens appropriés aux objectifs de l'Union. Celles-ci ne peuvent prendre aucune décision susceptible d'engager les finances ou les intérêts généraux de l'Union sans son assentiment

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tout actes, achats ; aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'Union et à passer les contrats et marchés nécessaires à la poursuite de son objet. Disposition obligatoire du code du sport.

Il est chargé, de veiller à l'application des présents Statuts et du Règlement Intérieur de l'Union et de la fédération par affiliation pour chacune des associations adhérentes, de prendre toutes mesures qu'il jugera convenable pour assurer le respect desdits Statuts et Règlements.

Il peut déléguer, tout ou partie de ses attributions du Bureau ou à certains de ses membres

Il fixe annuellement le taux de la cotisation pour les membres de l'Union.

Il fixe la date et l'ordre du jour des Assemblées Générales concernant l'Union.

ARTICLE 10 - BUREAU DU COMITÉ DE L'UNION

Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein, pour la même durée de quatre ans, au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés au moins :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire général,
- un secrétaire adjoint,
- un trésorier général,
- un trésorier adjoint.

Nul ne peut exercer les fonctions mentionnées pour la composition du bureau, ni intervenir, auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives mentionnées à l'article L.322-1 s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits prévus au chapitre 1^{er} du titre 2 du livre 2, au chapitre 2 du titre 1^{er} du livre 3 et du livre 4 du code pénal. Ainsi que tous les délits prévus à l'article L213-9 du 08 mars 2024. A cet effet il sera demandé l'identité complète des membres constituant le bureau du comité.

Le Comité Directeur présente le Bureau à l'Assemblée Générale à l'issue des votes. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance de l'un des membres du Bureau, il sera procédé, dans les plus brefs délais, à l'élection de son remplaçant, ce dernier étant obligatoirement membre du Comité Directeur.

ARTICLE 11 - ROLES DES MEMBRES DU BUREAU

Le Bureau du Comité Directeur de l'Union est spécialement investi des attributions suivantes :

- Le Président dirige les travaux du Comité Directeur et assure le fonctionnement de l'Union. Il préside les Assemblées Générales de l'Union assisté des membres du Bureau, et est membre de droit de toute création de commissions. En cas d'empêchement il peut déléguer, sur avis du Comité Directeur, ses pouvoirs au vice-Président nommé à cet effet. Il recrute et décide de la rémunération du personnel de l'Union.

- Le secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Comité Directeur que des Assemblées Générales et en assure la transmission et l'archivage.
- Le trésorier tient les comptes de l'Union. Il effectue tout paiement et perçoit toutes recettes sous surveillance du président, Il tient une comptabilité régulière, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte de sa gestion aux réunions du Comité Directeur. Il fait de même au cours de l'Assemblée Générale.

Dans le cadre de la mission de conseil et d'assistance de l'Union auprès des membres actifs, il peut, à la demande de ces membres, avoir accès aux comptes de ceux-ci et émettre un avis sur leur régularité et leur sincérité. Il informe le Comité Directeur de toute difficulté liée à l'exercice de ses fonctions.

- Les adjoints au secrétaire et au trésorier se tiennent et sont tenus informés sur les attributions qui leur sont confiées.

B - DES MEMBRES ACTIFS

ARTICLE 12 - CONFORMITE DES STATUTS

Les Statuts d'un Membre actif doivent être compatibles aux présents Statuts et adoptés par le Comité directeur de l'Union et compatible avec les présents Statuts. A cet effet, chaque membre actif adresse à l'Union, pour autorisation, préalablement à toute modification statutaire, le projet qu'il entend faire adopter.

Tout membre actif de l'Union s'engage à en respecter les Statuts et tous les Règlements qui en découle. Il adopte le nom **S.CO « SPORTING CLUB DE L'OUEST »** (suivi du nom du sport pratiqué) et les couleurs de l'Union, ainsi qu'une troisième couleur, non dominante, choisie par le membre actif.

Chaque membre actif étant une association de loi 1901 indépendante seule son assemblée générale peut décider de sa dissolution.

ARTICLE 13 - PARTICIPATION AUX MANIFESTATIONS DE L'UNION

Tout membre actif s'engage, dans la mesure de ses possibilités, à participer aux différentes manifestations organisées par l'Union au minimum une fois par an, sous peine de perdre sa qualité de membre actif.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE

En tant qu'association déclarée, un membre actif répond seul, auprès de ses propres membres et des tiers, de ses engagements et du respect des lois et Règlements qui lui sont applicables, sans que la responsabilité de l'Union puisse être recherchée.

ARTICLE 15 - DOPAGE

Les membres actifs s'interdisent toute pratique de dopage et autres procédés améliorant artificiellement les performances sportives à l'entraînement ou en compétition ainsi que tout attitude incitative en application de la loi 23/03/1999.

ARTICLE 16 - DÉMISSION D'UN MEMBRE ACTIF

La démission d'un membre actif doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par courrier remis en propre, ou par email avec demande d'accusé de réception du destinataire auprès du Président de l'Union. Elle devra être accompagnée du Procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du membre actif démissionnaire, signé des différents participants.

Cette démission prendra effet un (1) mois après l'avis de réception du courrier de prévenance sous réserve que l'association soit à jour de ses cotisations

En référence à l'article 21 ci-dessous, la démission de l'Association entraînera :

- la perte des avantages acquis lors de son adhésion à l'Union du **S.C.O. Omnisports**,
- la suppression de l'appellation **S.C.O. « Sporting Club de l'Ouest »** dans le cadre des Statuts de l'Association démissionnaire,

- la suppression de la marque **S.C.O.** sur tout support,
- l'interdiction d'utiliser les couleurs de l'Union.

ARTICLE 17 - VACANCE DE LA PRESIDENCE

En cas de vacance de la présidence d'un membre actif, le président de l'union ou un membre élu mandaté par celui-ci assure un accompagnement ou un intérim temporaire pour une durée maximale de deux années sportives et qu'à l'issue de ce délai, si l'association membre n'a toujours pas procédé à l'élection d'un président, le comité directeur puisse prononcer la perte de qualité de membre actif de l'union.

Les statuts de l'union **ne peuvent pas exiger** que les associations membres insèrent dans leurs propres statuts une clause permettant cet accompagnement temporaire afin de garantir la cohérence de fonctionnement et la continuité de direction.

TITRE III — ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DE L'UNION

ARTICLE 18 - COMPOSITION

L'Assemblée Générale sera tenue dans les 6 mois qui suivent la clôture des comptes de l'union.

L'Assemblée Générale de l'Union se compose d'un membre actif, désignés par ceux-ci. Le Président de chaque membre actif dispose d'un nombre de voix défini selon le barème suivant :

- 0 à 50 membres : 3 voix,
- 51 à 150 membres : 4 voix,
- 151 à 250 membres : 5 voix,
- 251 à 350 membres : 6 voix,
- Au-delà de 351 membres : 7 voix.

Les représentants de chaque membre actif, ainsi que les membres dirigeants, doivent être âgés de 18 ans au moins au jour de l'Assemblée et faire partie, depuis plus de 6 mois, d'une association membre de l'Union. Les membres dirigeants disposent d'une voix.

Le vote par procuration est admis. Le nombre de procurations dont peut disposer une personne est limité à trois. Chaque procuration doit être écrite. En envoyant un pouvoir en blanc, tout membre de l'association émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par les dirigeants et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité Directeur et délibère sur l'ordre du jour établi par ce dernier. Elle a pour Bureau celui du Comité Directeur sortant.

ARTICLE 19 - ATTRIBUTION

L'Assemblée Générale a pour principales attributions l'élection ou scrutin secret des membres du Comité Directeur (membres élus) Elle statue en outre sur le rapport moral et le rapport financier qui lui sont présentés par le Comité Directeur.

Elle confère au Comité directeur toute autorisation nécessaire à l'accomplissement d'opérations entrant dans l'objet de l'Union, et pour laquelle les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Elle délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour fixé.

ARTICLE 20 - DÉLIBÉRATIONS

Sauf en ce qui concerne l'élection de membres du Comité directeur, les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée, à la majorité simple, des membres présents.

Le scrutin secret peut-être demandé par le Comité directeur à la demande d'au moins un membre présent.

ARTICLE 21 - CONVOCATION

Une Assemblée Générale peut être convoquée par le bureau du comité, de sa propre Initiative ou sur demande écrite signée du quart des membres actifs à jour de leurs cotisations. Dans ce dernier cas, l'ordre du jour fixé par le bureau du comité tient compte des demandes formulées par les membres actifs. La convocation est faite au moins 15 jours pleins avant la date de l'Assemblée.

ARTICLE 22 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DE L'UNION

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié des membres actifs plus un.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, après un intervalle de quinze jours. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de voix disponible.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir, les modifications à apporter aux présents Statuts, l'élection de nouveaux membres suite à une vacance et la dissolution de l'Union.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers de l'ensemble des voix des membres présents à l'Assemblée. Le vote a lieu au scrutin secret.

TITRE IV — RESSOURCES, COMPTABILITÉ

ARTICLE 23 - RESSOURCES DE L'UNION

Les ressources de l'Union se composent :

- 1- du produit des cotisations versées par les Membres actifs sur la base du nombre de licenciés déclarés à l'OMSA (Office Municipal des Sports d'Angers).

Les associations non déclarées à l'OMS doivent s'acquitter des cotisations demandées par l'Union à hauteur de 50% du montant des cotisations des membres déclarés.

Le non-paiement de la cotisation annuelle entraînera la radiation de l'association sous un délai d'un mois. Cette radiation entraînera :

- la perte des avantages acquis lors de son adhésion à l'Union du S.C.O. Omnisports,
- la suppression de l'appellation **S.C.O.** « Sporting Club de l'Ouest » dans le cadre des Statuts de l'Association démissionnaire,
- la suppression de la marque **S.C.O.** sur tout support,
- l'interdiction d'utiliser les couleurs de l'union.

- 2- des subventions éventuelles Etatiques versées à l'Union.

- 3- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs que l'Union, elle seule, pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.

- 4- toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Tous paris et jeux d'argent au sein de l'Union sont formellement prohibé sous peine de radiation

ARTICLE 24 - COMPTABILITÉ IDE L'UNION

Il est tenu une comptabilité en recettes et en dépenses de toutes les opérations financières.

La comptabilité de l'Union sera tenue de préférence en **partie** double, recettes/dépenses conformément au plan comptable général.

.

TITRE V — DISSOLUTION DE L'UNION

ARTICLE 25 - DISSOLUTION

La dissolution est prononcée à la demande du Comité Directeur par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 20 des présents Statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre plus de la moitié des Membres actifs.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau après un intervalle de quinze jours. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de voix nécessaire

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des voix exprimées. Le vote a lieu à bulletin secret.

ARTICLE 26 - DÉVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Union et dont elle détermine les pouvoirs.

L'actif subsistant sera attribué obligatoirement une ou plusieurs associations de l'Union ou à défaut à une OU plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Ordinaire.

La répartition des avoirs se fera au prorata du nombre de licenciés par membre actif sur la dernière cotisation à jour.

TITRE VI - REGLEMENT INTERIEUR, FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 27 - REGLEMENT INTÉRIEUR

Un Règlement intérieur peut être établi par le Comte Directeur pour le compte de l'Union, qui le fait approuver pour l'Assemblée Générale de l'Union suivant les conditions et modalités prévues aux présents Statuts (articles 10, 18 et 20).

Ce Règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents Statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Union.

Les cas non prévus par les Statuts et Règlements sont soumis à l'appréciation du Comité Directeur de l'Union.

ARTICLE 28 - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Le président de l'Union doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux Statuts,
- le changement de titre de l'Association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son Bureau.

Les Statuts et Règlements intérieurs, les compositions du Comité Directeur et du bureau du **S.C.O. Omnisports**, les compositions des Comités directeurs et bureau des membres actifs des associations, ainsi que les modifications qui peuvent il y être apportées, doivent être communiquées à la Préfecture du Maine et Loire dans le mois suivant leur adoption en Assemblée Générale.

Il en sera de même pour tout autre organisme constitué tel que OMSA, etc...

ADOPTION DES STATUTS

Les présents Statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à ANGERS, Maine et Loire (49), le 03 mars 2026. Modifiés le 10 décembre 1994. Modifiés le 04 octobre 1996. Modifiés le 19 mars 2013.

Fait à Angers le 03 mars 2026

Le Président du SCO Omnisports
Gilles Geslin



Le Secrétaire du SCO Omnisports
Jean Christophe Sarrazain